



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

ARRETE MUNICIPAL N° 296/2022
règlementant l'accès du plateau sportif

Le Maire de la Commune de BUHL

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-21 ;

VU l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation du plateau sportif installé dans la cour de la salle de gymnastique ;

ARRETE

Article 1er. La commune de BUHL dispose d'un plateau sportif situé dans la cour de la salle de gymnastique 5 rue de l'Ecole. Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation de celui-ci.

Article 2. Le plateau sportif est un équipement sportif communal. **Son utilisation est exclusivement réservée aux écoles et au périscolaire de la commune**, aucune autre utilisation n'est tolérée.

Article 3. Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 4. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : MM.

- le Maire de la Commune de Buhl,
 - le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,
 - le Commandant de la Brigade Verte de Soultz,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BUHL, le 8 novembre 2022



Le Maire

Yves COQUELLE